



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
21 juin 2018
Français
Original : anglais

Comité des disparitions forcées

Décision adoptée par le Comité en application de l'article 31 de la Convention, concernant la communication n° 2/2017*, **

Communication présentée par : M. I.

Au nom de : L'auteure et sa fille, M. J.

État partie : Tchéquie

Date de la communication : 22 juin 2017

Date de la décision : 30 mai 2018

Questions de fond : Étendue de l'obligation qui incombe à l'État partie de fournir des informations sur le lieu où se trouve un individu

Article(s) de la Convention : 1^{er}, 12, 17, 18, 20 et 24, lus conjointement avec l'article 2

1. L'auteure et sa fille sont de nationalité russe. Dans la communication, l'auteure affirme que sa fille a disparu avec l'époux de cette dernière en octobre 2015 et que ledit époux a été vu pour la dernière fois en Tchéquie en décembre 2015. L'auteure n'a pu obtenir des autorités tchèques aucune information sur leur sort et sur le lieu où ils se trouvent.
2. Après que la communication lui a été transmise, l'État partie a confirmé que la victime présumée et son époux se trouvaient en Tchéquie et a précisé qu'ils se portaient bien mais ne souhaitaient pas que le lieu où ils se trouvaient soit révélé.
3. En avril 2018, l'auteure a fait savoir que sa fille avait été retrouvée.
4. À la lumière des informations que les parties concernées ont mises à sa disposition, et compte tenu du fait que les allégations de l'auteure étaient directement liées à la situation personnelle de sa fille, qui a été résolue, le Comité considère que la plainte est sans objet et décide de mettre fin à l'examen de la communication n° 2/2017.

* Adoptée par le Comité à sa quatorzième session (22 mai-1^{er} juin 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Mohammed Ayat, Moncef Baati, Emmanuel Decaux, Daniel Figallo Rivadeneyra, María Clara Galvis Patiño, Rainer Huhle, Milica Kolaković-Bojović, Horacio Ravenna et Koji Teraya.

